

Décision n° 2008-0992
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 4 septembre 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société B3G
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société B3G (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-2389 en date du 26 octobre 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vue l'envoi de la société B3G reçu le 6 août 2008 ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2008 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire	Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 30 80 MC DU	Morlaix	03 70 91 MC DU	Morteau
02 30 81 MC DU	Pontivy	03 72 11 MC DU	Saint-Dié
02 46 03 MC DU	Loches	05 35 33 MC DU	Mussidan
02 46 04 MC DU	Dreux	05 35 34 MC DU	Ribérac
02 78 68 MC DU	Gisors	05 35 35 MC DU	Bergerac
02 85 31 MC DU	Beaumont-sur-Sarthe	05 35 36 MC DU	Villeneuve-sur-Lot
03 65 60 MC DU	Laon	05 79 67 MC DU	Rochefort

sont attribués, jusqu'au 4 septembre 2028, à la société B3G (Siren : 449 637 602) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société B3G acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société B3G adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur